



PRÉFÈTE DE L'AIN
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-08-012

EN DATE DU 08 MARS 2021

PORTANT PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ DU RHÔNE DE LA CHUTE DE GÉNISSAT AU PALIER D'ARLES AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La préfète de l'Ain,
le préfet de l'Ardèche,
le préfet de la Drôme,
le préfet de l'Isère,
la préfète de la Loire,
le préfet du Rhône,
le préfet de la Savoie,
le préfet de la Haute-Savoie,
le préfet de Vaucluse,
le préfet du Gard,
le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine DE LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Drôme ;

- Vu le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- Vu le décret du 4 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète de la Loire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de Savoie ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de Haute-Savoie ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eaux ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au Palier d'Arles ;
- Vu la demande de cas-par-cas déposée le 5 juin 2019 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant la prolongation et la modification de l'arrêté inter-préfectoral 2011077-0004 du 18 mars 2011 portant autorisation des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au Palier d'Arles au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement présentée par la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2023 du 5 juillet 2019 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas que le projet dénommé « Prolongation et modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 en date du 18 mars 2011 et relatif aux opérations de dragage d'entretien du lit du fleuve Rhône » entre les communes de Pougny (département de l'Ain) en rive droite et de Vulbens (département de la Haute-Savoie) en rive gauche et

la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (département de l'Ain), sur les communes de Villeurbanne et Caluire-et-Cuire et entre les communes de Lyon (département du Rhône) et de Port-Saint-Louis (département des Bouches-du-Rhône) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

- Vu la demande déposée le 24 octobre 2019 au guichet unique de la Drôme concernant prolongation et de modification de l'arrêté inter-préfectoral 2011077-0004 du 18 mars 2011 portant autorisation des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au Palier d'Arles au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement présentée par la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 24 juillet 2020 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2020 ;
- Vu les avis réputés favorables de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu les avis favorables assortis de prescriptions du 4 février 2020 et du 28 octobre 2020 de l'Office Français pour la Biodiversité direction régionale Rhône-Alpes, direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et direction régionale Occitanie du 4 février 2020 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Migrateurs Rhône Méditerranée du 14 octobre 2020 ;
- Vu les avis avec réserves des agences régionales de santé délégation départementale de l'Ain en date du 14 janvier 2020, délégation départementale de l'Ardèche en date du 29 janvier 2020, délégation départementale des Bouches-du-Rhône en date du 7 janvier 2020, délégation départementale de la Drôme en date du 30 janvier 2020, délégation départementale du Gard en date du 27 janvier 2020, délégation départementale de la Loire en date du 27 janvier 2020, délégation départementale du Vaucluse en date du 3 janvier 2020 ;
- Vu les avis favorables des agences régionales de santé délégation du Rhône en date du 18 décembre 2019, délégation départementale de la Savoie en date du 24 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020
- Vu les avis réputés favorables des agences régionales de santé délégation de l'Isère et délégation de la Haute-Savoie ;
- Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23 décembre 2019 ;
- Vu les avis favorables de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 17 décembre 2019, de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 9 janvier 2020, de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 13 janvier 2020, de la direction départementale du Vaucluse en date du 6 février 2020 de la Savoie en date du 13 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescription de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 6 février 2020 ;
- Vu les avis réputés favorables de la direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône, de la direction départementale des territoires de la Drôme, de la direction départementale des territoires du Gard, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2019 ;
- Vu les avis réputés favorables de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie,
- Vu les avis favorables assortis d'observations de Voies Navigables de France Service fluvial lyonnais en date du 6 janvier 2020 et Subdivision Grand Delta en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu les avis réputés favorables de la fédération de pêche de l'Ain, de la fédération de pêche de l'Ardèche, de la fédération de pêche des Bouches-du-Rhône, de la fédération de pêche de la Drôme, de la fédération de pêche du Gard, de la fédération de pêche de l'Isère, de la fédération de pêche de la Loire, de la fédération de pêche du Rhône, de la fédération de pêche de la Savoie, de la fédération de pêche de la Haute-Savoie, de la fédération de pêche du Vaucluse ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 23 décembre 2020;

- Vu la réponse apportée par le permissionnaire en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire, au regard des pratiques et du retour d'expérience sur les opérations de dragages réalisées depuis le début de l'autorisation, de clarifier la rédaction de l'arrêté sur certains points ;

CONSIDÉRANT que le contexte réglementaire, notamment la nomenclature loi sur l'eau a évolué depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle version des recommandations de bassin pour la gestion des sédiments contaminés a été publiée en septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le bilan à mi-parcours de l'autorisation initiale a été réalisé ;

CONSIDÉRANT que les bilans des dragages réalisés de 2011 à 2018 ont montré l'absence d'impact sur les milieux pour les travaux de dragage de volumes inférieurs à 10 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur la turbidité des dragages de volume inférieur à 500m³ est négligeable au regard de la turbidité naturelle du Rhône hors lônes et contre-canaux ;

CONSIDÉRANT que le Haut Rhône présente des turbidités très faibles par rapport aux tronçons en aval du fleuve ;

CONSIDÉRANT que les dragages de plus de 20 000 m³ sur le Haut-Rhône s'accompagnent d'un dépassement systématique du paramètre turbidité tel que défini à l'article 4.4 de l'autorisation environnementale du 18 mars 2011 rendant inapplicable un pilotage du chantier sur ce paramètre ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été observé depuis le début de l'autorisation de concentration en pollution dépassant les seuils réglementaires sur les sédiments dont la fraction de fines est inférieure à 20 % ;

CONSIDÉRANT que les analyses d'eau brutes réalisées aux points de contrôle de la turbidité en application de l'autorisation environnementale du 18 mars 2011 à chaque opération de dragage, n'ont pas montré de transfert des polluants des sédiments vers l'eau ;

CONSIDÉRANT que la méthode du Qsm constitue un référentiel communément utilisé pour la caractérisation de la qualité des sédiments ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 2 à 3 semaines est suffisant pour la bonne information des services ;

CONSIDÉRANT que la localisation en plan des stations de prélèvements n'est pas toujours suffisante pour justifier de la représentativité de l'échantillonnage au regard du projet de dragage et qu'il est nécessaire de disposer d'informations plus précises sur la zone de dragage potentielle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir des mesures de précaution fortes sur les captages d'alimentation en eau potable à forts enjeux ;

CONSIDÉRANT que l'avis négatif de la DDT de l'Ardèche est pris en compte par le maintien des fiches d'incidences pour les travaux de dragages de 10 m³ à 500 m³ ;

CONSIDÉRANT l'intérêt environnemental que constitue le maintien de zones de hauts fonds et de bordure aux confluences des affluents du Rhône, pour le gîte et la reproduction des espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le panache de matières en suspension consécutive aux travaux de dragages peut constituer une gêne à la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles migratrices à fort enjeu environnemental ;

CONSIDÉRANT l'intérêt environnemental des milieux annexes du Rhône que sont les lônes et contre-canaux et la nécessité de disposer de données récentes permettant de les caractériser ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution, et plus généralement, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant toute la durée des opérations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2011 autorisait les opérations de dragages sur le Rhône concédé pour une durée de 10 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'encadrer réglementairement les opérations de dragages sur le Rhône concédé entre la fin de l'autorisation environnementale accordée le 18 mars 2011 et l'adoption du règlement d'eau en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que la concession du Rhône arrive à son terme en 2023 et que le règlement d'eau qui se substituera au plan de gestion des opérations de dragages du Rhône concédé ne sera adopté qu'après que la concession aura été renouvelée (dans un délai maximal d'un an);

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'autorisation initiale et sa prolongation n'en constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'autorisation initiale et sa prolongation permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et permettent de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et sanitaires ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À l'article 1 intitulé « Objet de l'autorisation », la rubrique 2.2.3.0 du tableau de nomenclature est modifiée comme suit :

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques des nomenclatures « loi eau » ou « installations classées » Supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration
---------	--	-------------

ARTICLE 2 :

Dans le paragraphe 2 de l'article 3.1 intitulé « Programmation des travaux » de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2011, la phrase « Il applique le « projet de recommandation pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB », en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités du Rhône, en accord avec le service de police de l'eau. » est remplacée par « Il applique les «Recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés – V2», de septembre 2013, et en particulier son annexe A11. »

Dans le même article, le paragraphe 4, alinéa 2 est modifié comme suit :

la phrase « Le service police de l'eau peut exiger une fiche d'incidence détaillée comprenant une caractérisation physico-chimique des sédiments dans le cas où un doute subsiste sur le niveau de sensibilité du milieu » est remplacée par « Le service police de l'eau peut exiger une fiche d'incidence détaillée comprenant une caractérisation physico-chimique des sédiments dans les zones suspectées de contamination ».

Il est ajouté à la fin de l'article 3.1 le paragraphe suivant :

« Les travaux d'entretien courant inférieurs à 10 m³ tels que par exemple le nettoyage des échelles limnimétriques, des sondes de mesures ou rampes à bateaux pourront être réalisés sans production de fiche d'incidence à l'exception des travaux effectués dans des zones suspectées de contamination et à l'exception des travaux effectués au droit des ouvrages de franchissement piscicole où les règles ci-dessus restent applicables.».

ARTICLE 3 :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 3.1 :

« Les travaux de faible ampleur ou réalisés dans des sites sans enjeux environnementaux et sociétaux peuvent faire l'objet d'une programmation pluri-annuelle. La validité de la fiche d'incidence peut alors être portée à une durée maximale de 5 ans. Pour les travaux nécessitant des analyses sédimentaires, leurs résultats sont transmis aux services préalablement aux travaux et au plus tard avec la fiche de début de travaux conformément à l'article 3.3 « Exécution et contrôle ». ».

À la fin du 5^{ème} paragraphe de l'article 3.2 intitulé « Validation de la programmation », est ajouté l'alinéa :
- la durée de validité des fiches d'incidence. ».

ARTICLE 4 :

L'article 3.3 intitulé « Exécution et contrôle » est modifié comme suit :

- La première phrase du premier paragraphe est remplacée par « Au minimum deux semaines avant le début d'exécution réelle d'une intervention, le maître d'ouvrage informe les organismes ou personnes figurant sur la liste validée à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3.2 en leur adressant une fiche de début de travaux.

- Le premier paragraphe est complété par : « Ce délai d'information est porté à 3 semaines au minimum pour les travaux réalisés dans le chenal de navigation et impactant la navigation ; la fiche de début de travaux est alors adressée avec la fiche d'incidence définitive au service en charge de la police de la navigation. Pour les travaux entrant dans une programmation pluri-annuelle nécessitant des analyses sédimentaires, les résultats d'analyse sont joints à la fiche de début de travaux. ».

- Le sixième paragraphe de l'article 3.3 « Exécution et contrôle » concernant le bilan à mi-parcours est supprimé.

ARTICLE 5 :

L'article 4.1 intitulé « Caractérisation préalable du risque d'écotoxicité » est modifié comme suit :

- Le premier paragraphe est remplacé par : « Préalablement à une opération de dragage mobilisant un volume de sédiments supérieur ou égal à 2 000 m³ ou pour tout volume lorsque l'opération est réalisée dans une zone à forts enjeux environnementaux, sanitaires, économiques ou sociaux, ou que les sédiments sont extraits dans une zone suspectée de pollution, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments sur la partie fine (<2mm) à draguer et des sédiments fins des fonds environnant le site de restitution au fleuve. Ces opérations de prélèvement ne sont pas soumises à l'élaboration d'une fiche d'incidence. ».

- Le second paragraphe est remplacé par « Le maître d'ouvrage procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à draguer présente un pourcentage de fines supérieur à 20 %. ».

- Le troisième paragraphe est complété par la phrase : « En cas de prélèvements répartis de façon hétérogène sur une zone de dragage, le maître d'ouvrage ajoutera à la fiche d'incidence une cartographie et les principaux éléments de bathymétrie justifiant du plan de sondage. ».

- Le dernier paragraphe est remplacé par : « Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments par la méthode du quotient de risque QSM développée par Voies Navigables de France. Conformément à la méthode, le maître d'ouvrage réalise, dès lors qu'ils sont rendus nécessaires par la valeur de l'indice QSM, le test éco-toxicologique et le test de lixiviation. ».

ARTICLE 6 :

L'article 4.2 intitulé « Destination des matériaux » est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est remplacé par « Les sédiments qualifiés non écotoxiques sont prioritairement restitués dans le lit mineur du fleuve conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 et aux orientations et objectifs du SDAGE. La valorisation de matériaux ne présentant pas de risque d'écotoxicité doit être justifiée par une étude technico-économique comprenant notamment les éléments suivants :

- une étude de faisabilité de restitution des sédiments au cours d'eau s'appuyant sur des bilans sédimentaires, les incidences hydrauliques, la remobilisation potentielle des sédiments en crue, les modalités de travaux (accès, aires de dépôts, distance,...) ;

- la détermination des enjeux environnementaux ;

- un comparatif technico-économique des différentes solutions en s'appuyant notamment sur les critères environnementaux, hydrauliques, économiques.

Cette étude technico-économique pourra si nécessaire faire l'objet de réunions de concertation organisées localement avec la participation de la DREAL ARA, service instructeur. ».

ARTICLE 7 :

L'article 4.4 intitulé « Pilotage du chantier » est modifié comme suit :

- Le paragraphe suivant est ajouté en début d'article :

« Les mesures imposées par le présent article ne s'appliquent pas aux dragages de volume inférieur à 500 m³ dont la restitution des sédiments est effectuée dans le Rhône sauf avis contraire de l'hydrogéologue agréé lorsque la restitution est effectuée à moins de 1 000 m d'un périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable pour les captages dont la liste est annexée au présent arrêté. Les dragages effectués dans les contre-canaux, dans les affluents (hors rampes à bateaux, appareils de mesure et petits ouvrages) ou au niveau des ouvrages de franchissement piscicole doivent respecter le suivi du paramètre turbidité suivant. ».

- Le dernier paragraphe « Afin d'améliorer la qualité de l'analyse des incidences, [...] et les hypothèses de variation limitée des paramètres chimiques à l'aval du point de restitution » est supprimé.

- Le paragraphe suivant est ajouté en fin d'article :

« Pour les dragages de plus de 20 000 m³ réalisés sur le Haut-Rhône, CNR peut déposer une demande de dérogation au pilotage du chantier par le paramètre de turbidité énoncé ci-dessus. Le suivi du paramètre au cours du chantier reste obligatoire mais les seuils sont adaptés. CNR détaille sa demande de dérogation dans un porter-à-connaissance déposé auprès du service en charge de la police de l'eau en application de l'article R181-45 du code de l'environnement. ».

ARTICLE 8 :

L'article 4.5 intitulé « Mesures de précaution concernant les aires de chantiers et prévention des pollutions » est modifié comme suit :

Les deux premiers paragraphes sont remplacés par :

« Les opérations du maître d'ouvrage sont conduites de manière à éviter toute pollution des eaux et des sols particulièrement lors des opérations de dragage, de transport, de restitution ou de mise en dépôt des sédiments.

Le stationnement des engins, l'entretien et le stockage des matériels est effectué autant que possible hors zone inondable.

Le matériel utilisé pendant les opérations doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier et de ses accès et la circulation des engins de chantier terrestre dans le lit du cours d'eau est limitée au strict nécessaire.

Le maître d'ouvrage prend également toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dispersion de matière polluante dans le milieu et en particulier ;

- le chantier doit disposer de produits absorbants accessibles en cas de pollution ;

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche ;

- les eaux polluées sont piégées dans des bacs ou bassins de décantation ;

- le rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu est interdit ;
 - tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est évacué vers une décharge réglementaire.
- À la fin des travaux, les chemins d'accès et la ou les zones de chantier sont remis en état. ».

ARTICLE 9 :

La dernière phrase de l'article 4.6 intitulé « Aire de stockage et traitement » est remplacée par : « Les eaux rejetées lors du ressuyage des matériaux doivent présenter des concentrations inférieures aux niveaux de référence suivant :

MES : 90 kg/j

DBO5 : 60 kg/j

DCO : 120 kg/j

Matières inhibitrices : 100 équitox/j

Azote total : 12 kg/j

Phosphore total : 3 kg/j

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j

Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j

Hydrocarbures : 0,5 kg./j ».

ARTICLE 10 :

Le quatrième paragraphe de l'article 4.8 intitulé « Protection des captages AEP » est remplacé par :

« Pour la liste de captages annexée à la présente autorisation, l'autorisation de restitution des sédiments au fleuve à moins de 1 000 m en amont de la limite des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinées à la consommation humaine est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, avis sur lequel se fonde la décision du service de contrôle. ».

ARTICLE 11 :

L'article 4.9 intitulé « Protection du milieu naturel » est modifié comme suit :

Il est ajouté à la suite du 1^{er} paragraphe le paragraphe suivant :

« Au droit des confluences du Doux, de l'Isère, de l'Eyrieux, de la Drôme, du Roubion, de la Cèze, de la Durance et du Gardon, le maître d'ouvrage effectue des dragages d'entretien différenciés respectant les zones de hauts fonds et de bordure. Pour ces zones, le maître d'ouvrage joint à la fiche d'incidence les profils en travers avant travaux et ceux projetés après travaux. ».

Dans le second paragraphe, la seconde phrase est modifiée comme suit : « Dans les sites naturels à forts enjeux écologiques dont la liste est jointe en annexe, elles sont strictement réalisées entre fin août et fin février pour éviter les perturbations physiques du milieu avant les principales phases du cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques. ».

Le second paragraphe est complété comme suit : « Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas empêcher la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles migratrices lors des travaux de dragage. Notamment, dans la zone d'actions prioritaires du PLAGEPOMI et dans la période préférentielle de montaison et de dévalaison des espèces piscicoles migratrices, le maître d'ouvrage assure que les rejets de matières en suspension ne gênent pas l'accès des espèces piscicoles migratrices aux ouvrages de franchissement que sont les écluses et les passes à poissons. Les panaches de matières en suspensions

doivent également être concentrés sur un tiers de la largeur du lit pour laisser un libre accès aux espèces migratrices à la montaison et à la dévalaison.».

Il est ajouté à la fin de l'article 4.9 le paragraphe suivant : « Afin d'améliorer la connaissance des milieux le maître d'ouvrage réalise un inventaire piscicole par pêche ou analyse ADNe avant travaux dans les lônes et contre-canaux. Cette mesure n'est pas appliquée pour les travaux de moins de 100 m de lônes et contre-canaux ni dans les zones ayant déjà fait l'objet d'un inventaire moins de 5 ans avant les travaux projetés. ».

ARTICLE 12 :

Aux articles 3.2, 3.3, 4.9, le terme ONEMA est remplacé par OFB.

ARTICLE 13 :

Le premier paragraphe de l'article 7 intitulé « Caractère de l'autorisation » est remplacé par « L'autorisation est accordée jusqu'à approbation du règlement d'eau de la concession et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 14 :

L'article 8 intitulé « Renouvellement de l'autorisation » est supprimé.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DES AUTRES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ DU 18 MARS 2011

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2011 restent inchangés.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes listées en annexe ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes listées en annexe. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et du Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet

mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : EXÉCUTION.

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et du Vaucluse,
- les maires des communes dont la liste figure en annexe,
- les chefs des services régionaux de l'OFB Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ainsi que les chefs des services départementaux de l'OFB de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et du Vaucluse,
- les directrices et directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et du Vaucluse,
- les directrices régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes intéressées listées en annexe pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

À Bourg-en-Bresse, le 16 FEV. 2021

La préfète de l'Ain

Catherine DE LA ROBERTIE

À Valence, le 18 FEV. 2021

Le préfet de la Drôme

Hugues MOUTOUH

À Saint-Étienne, le 03 MARS 2021

La préfète de la Loire

Catherine SEGUIN

À Chambéry, le 19 FEV. 2021

Le préfet de la Savoie

Pascal BOLLST

À Avignon, le 19 FEV. 2021

Le préfet de Vaucluse

Bertrand GAUME

À Marseille, le 12 FEV. 2021

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

À Privas, le 17 FEV. 2021

Le préfet de l'Ardèche

À Grenoble, le 16 FEV. 2021

Le préfet de l'Isère
Le Secrétaire Général

Philippe FORTAL

À Lyon, le 26 FEV. 2021

La secrétaire générale de la Préfecture du Rhône
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Pour le préfet du Rhône

Cécile DINDAR

À Annecy, le 22 FEV. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Alain ESPINASSE

À Nîmes, le 19 FEV. 2021

Le préfet du Gard

Didier LAUGA

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES

Région Auvergne-Rhône-Alpes (8 départements)

Département de l'Ain (33 communes)

Anglefort	Groslée-Saint-Benoit	Parves et Nattages
Belley	Injoux-Génissiat	Peyrieu
Billiat	Izieu	Pougny
Brégnier-Cordon	Lagnieu	Saint-Sorlin-en-Bugey
Brens	Lavours	Sault-Brenaz
Briord	Léaz	Serrières-de-Briord
Chanay	Lhuis	Seyssel
Collonges	Magnieu	Surjoux-Lhopital
Corbonod	Massignieu-de-Rives	Valsenhône
Cressin-Rochefort	Montagnieu	Villebois
Culoz	Murs-et-Gélignieux	Virignin

Département de l'Ardèche (36 communes)

Andance	La voulte-sur-Rhône	Saint-Georges-les-Bains
Arras-sur-Rhône	Le Pouzin	Saint-Jean-de-Muzols
Baix	Le Teil	Saint-Just-d'Ardèche
Beauchastel	Lemps	Saint-Marcel-d'Ardèche
Bourg-Saint-Andéol	Limony	Saint-Montan
Champagne	Mauves	Saint-Péray
Charmes-sur-Rhône	Meysse	Sarras
Châteaubourg	Ozon	Serrières
Cornas	Peyraud	Soyons
Cruas	Rochemaure	Tournon-sur-Rhône
Glun	Rompon	Vion
Guilherand-Granges	Saint-Désirat	Viviers

Département de la Drôme (33 communes)

Ancône	La Coucourde	Ponsas
Andancette	La Garde-Adhémar	Pont-de-l'Isère
Beaumont-Montoux	La Roche-de-Glun	Portes-lès-Valence
Bourg-lès-Valence	Laveyron	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Châteauneuf-du-Rhône	Les Granges-Gontardes	Saint-Rambert-d'Albon
Châteauneuf-sur-Isère	Les Turrettes	Saint-Vallier
Crozes-Hermitage	Livron-sur-Drôme	Saulce-sur-Rhône
Donzère	Loriol-sur-Drôme	Savasse
Érôme	Mercurol-Veaunes	Serves-sur-Rhône
Étoile-sur-Rhône	Montélimar	Tain-l'Hermitage
Gervans	Pierrelatte	Valence

Département de l'Isère (23 communes)

Aoste	Les Avenières Veyrins-Thuellin	Saint-Maurice-l'Exil
Bouvesse-Quirieu	Les Roches-de-Condrieu	Saint-Prim
Brangues	Montalieu-Vercieu	Saint-Victor-de-Morestel
Chasse-sur-Rhône	Porcieu-Amblagnieu	Salaise-sur-Sanne
Chonas-l'Ambellan	Reventin-Vaugris	Seyssuel
Creys-Mépieu	Sablons	Vertrieu
Le Bouchage	Saint-Alban-du-Rhône	Vienne
Le Péage-de-Roussillon	Saint-Clair-du-Rhône	

Département de la Loire (4 communes)

Chavany	Saint-Pierre-de-Boeuf
Saint-Michel-sur-Rhône	Vérin

Département du Rhône (22 communes)

Ampuis	Lyon	Sainte-Colombe
Condrieu	Lyon 7e arrondissement	Sérézin-du-Rhône
Feyzin	Millery	Solaize
Givors	Oullins	Temay
Grigny	Pierre-Bénite	Tupin-et-Semons
Irigny	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Vernaison
La Mulatière	Saint-Fons	
Loire-sur-rhône	Saint-Romain-en-Gal	

Département de la Savoie (11 communes)

Champagneux	Lucey	Serrières-en-Chautagne
Chanaz	Motz	Vions
Jongieux	Ruffieux	Yenne
La Balme	Saint-Genix-les-villages	

Département de la Haute-Savoie (9 communes)

Bassy	Clarafond-Arcine	Saint-Germain-sur-Rhône
Challonges	Éloise	Seyssel
Chevrier	Franclens	Vulbens

Région Occitanie (1 département)**Département du Gard (19 communes)**

Aramon	Les Angles	Saint-Geniès-de-Comolas
Beaucaire	Montfaucon	Sauveterre
Chusclan	Montfrin	Vallabrègues
Codolet	Pont-Saint-Esprit	Vénéjan
Comps	Roquemaure	Villeneuve-lès-Avignon
Fourques	Saint-Alexandre	
Laudun-l'Ardoise	Saint-Étienne-des-Sorts	

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 départements)**Département des Bouches-du-Rhône (7 communes)**

Arles	Port-Saint-Luis-du-Rhône	Tarascon
Barbentane	Rognonas	
Boulbon	Saint-Pierre-de-Mézoargues	

Département du Vaucluse (12 communes)

Avignon	Lamotte-du-Rhône	Mornas
Bollène	Lapalud	Orange
Caderousse	Le Pontet	Piolenc
Châteauneuf-du-Pape	Mondragon	Sorgues

ANNEXE 2

Liste des sites naturels à forts enjeux écologiques auxquels s'applique les prescriptions de l'article 4.9 de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié

Site n°	Département	Point kilométrique - Nom du site
1	01-74	PK 180 à PK 185 - L'Etournel
2	74	PK 152 – Les Usses à l'amont du pont de Bassy
3	01-73	PK 146 à PK 148 - La vasière / roselière de Motz
4 et 5	01-73	Le Vieux-Rhône de Chautagne
6 à 8	01-73	Le Vieux-Rhône de Belley
9 et 10	01-38-73	Le Vieux-Rhône de Brégnier-Cordon
11	01-38	PK 79 - Le défilé de Dornieu
12	38	PK68.5 à PK69 - les îles de la vallée bleue
13	01-38	Le Vieux-Rhône de Sault-Brenaz
14 et 15	69	Le Vieux-Rhône de Pierre-Bénite
16	69	PK25.5 à PK26 - La île Barlet
17	69	PK 37 à PK 38 - L'île du Beurre et ripisylve de Chonas
18 à 20	07-42-38	Le Vieux-Rhône de Péage-de-Roussillon
21	07-26	Le Vieux-Rhône de S ^t -Vallier
22	07	PK 90.4 - Le Doux
23-24	07-26	Le Vieux-Rhône de Bourg-lès-Valence
25	07-26	Le Vieux-Rhône de Beauchastel
26	07	PK 121.6 - Le Turzon
27	07-26	Retenue de Baix avec ses roselières de Printegarde et la Voulte
28	07-26	Le canal d'amenée de l'usine de Baix Le Logis Neuf
29	07	PK 126.5 - l'Eyrieux
30	07-26	PK 127 à PK 130 - La île du Petit Rhône
31	26	PK 131.7 - La Drôme
32	07-26	Le Vieux-Rhône de Baix - Le-Logis-Neuf
33	07	PK 137 La Payre
34	07-26	PK 149 à PK150 - Les îles de la retenue de Montélimar
35	07	PK 153.5 - La roselière de Montélimar
36 et 37	07-26	Le Vieux-Rhône de Montélimar
38	07	PK 170.5 - La roselière de S ^t Montan et l'île aux oiseaux
39 à 42	07-26-84-30	Le Vieux-Rhône de Donzère
43	07-30	PK 190 - L'Ardèche
44-45	30-84	Le Vieux-Rhône d'Avignon
46	30	Le Vieux-Rhône de Villeneuve
47	30	PK 255 - La roselière de la retenue de Vallabrègues
48	30	Le Vieux-Rhône de Vallabrègues
49	13	PK 275 à PK 279 -Les casiers de Saxy
50	30	PK 280 à PK 281 -Les îles en amont d'Arles

ANNEXE 3

Liste des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour lesquels l'autorisation de restitution des sédiments au fleuve à moins de 1000 m en amont de la limite du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, avis sur lequel se fonde la décision du service de contrôle.

VILLE (numéro de département)	Captage
MORNAS (84)	Champ captant du Grand Moulas
SORGUES (84)	Champ captant rive gauche la Jouve
AVIGNON-VILLENEUVE (84)	Champs captants de la Barthelasse et de l'île de la Motte
BOULBON (13)	Captage d'Apic et captage de Roque d'Acier
PONT SAINT ESPRIT (30)	Captage de la Chapelle
VEJAN (30)	Puits de Venejan
SAINT ETIENNE DES SORTS (30)	Captage de la Roque
CODOLET (30)	Champ captant des Piboulères
LAUDUN L'ARDOISE (30)	Champ captant de Clavelet Lacan
MONTFAUCON (30)	Puits Marin et Puits Perrier
VILLENEUVE LES AVIGNON (30)	Champ captant de Lanadier (ou du Foty Saint André)
LES ANGLES (30)	Champs captants des Issarts et des Reculades
VALLABREGUES (30)	Puits de l'Ilion
BEUCAIRE (30)	Champ captant de Nîmes Comps
BEUCAIRE (30)	Puits de la zone industrielle ou les Arves
ARAMON (30)	Captage d'Aramon
ARAMON (30)	Forage de la Roque d'Acier
BEUCAIRE et FOURQUES (30)	Prise d'eau de BRL

